

Arrêté fédéral concernant le financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales²,

vu le message du Conseil fédéral du 7 mars 2008³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit de programme de 800 millions de francs est alloué pour une période minimale de quatre ans jusqu'au 31 décembre 2012 en vue d'assurer le financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement.

² La période de crédit débute après l'engagement du crédit en cours, au plus tard le 1^{er} janvier 2009. A cette date, le solde d'engagement du sixième crédit de programme sera annulé.

³ Les crédits de paiement annuels seront inscrits au budget.

Art. 2

Les ressources mentionnées à l'art. 1 peuvent être notamment employées pour:

- a. des dons et des crédits;
- b. des prises de participation au capital;
- c. des garanties;
- d. des contributions à des organisations internationales pour la réalisation de projets et de programmes spécifiques, au choix, à la préparation et à l'évaluation desquels la Suisse est associée;
- e. des contributions générales à des institutions internationales;
- f. le financement de mesures d'exécution, y compris la préparation, le suivi, le contrôle et l'évaluation de projets bilatéraux et multilatéraux;

¹ RS 101

² RS 974.0

³ FF 2008 2683

- g. le financement de personnel au sein du centre de prestations «Coopération et développement économiques» du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) afin d'assurer, pendant la période couverte par le crédit de programme, les tâches supplémentaires de préparation et de suivi résultant de la poursuite de la mise en œuvre des mesures de politique économique et commerciale, ainsi que le financement du programme de formation et la mise à disposition de personnel suisse auprès des banques internationales de développement. Le total de ces frais ne dépassera pas 2 % du montant total du crédit de programme.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Arrêté fédéral concernant le financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.05.2008
Date	
Data	
Seite	2757-2758
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 698

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.